

BELGISCH STAATSBLAD

MONITEUR BELGE

Publicatie overeenkomstig artikelen 472 tot 478 van de programmawet van 24 december 2002, gewijzigd door de artikelen 4 tot en met 8 van de wet houdende diverse bepalingen van 20 juli 2005.

Dit *Belgisch Staatsblad* kan geconsulteerd worden op :
www.staatsblad.be

Bestuur van het Belgisch Staatsblad, Antwerpsesteenweg 53, 1000 Brussel - Adviseur-generaal : A. Van Damme

Gratis tel. nummer : 0800-98 809

182e JAARGANG



N. 311

Publication conforme aux articles 472 à 478 de la loi-programme du 24 décembre 2002, modifiés par les articles 4 à 8 de la loi portant des dispositions diverses du 20 juillet 2005.

Le *Moniteur belge* peut être consulté à l'adresse :
www.moniteur.be

Direction du Moniteur belge, chaussée d'Anvers 53, 1000 Bruxelles - Conseiller général : A. Van Damme

Numéro tél. gratuit : 0800-98 809

182e ANNEE

WOENSDAG 3 OKTOBER 2012

MERCREDI 3 OCTOBRE 2012

INHOUD

Wetten, decreten, ordonnances en verordeningen

Gemeenschaps- en Gewestregeringen

Waals Gewest

Waalse Overheidsdienst

12 JULI 2012. — Besluit van de Waalse Regering waarbij het Plan Seine-Schelde Oost aangenomen wordt, bl. 60824.

SOMMAIRE

Lois, décrets, ordonnances et règlements

Gouvernements de Communauté et de Région

Région wallonne

Service public de Wallonie

12 JUILLET 2012. — Arrêté du Gouvernement wallon adoptant le Plan Seine-Escaut Est, p. 60720.

Gemeinschafts- und Regionalregierungen

Wallonische Region

Öffentlicher Dienst der Wallonie

12. JULI 2012 — Erlass der Wallonischen Regierung zur Verabschiedung des Plans Seine-Schelde-Ost, S. 60770.

WETTEN, DECRETEN, ORDONNANTIES EN VERORDENINGEN LOIS, DECRETS, ORDONNANCES ET REGLEMENTS

GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN GOUVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

F. 2012 — 2981

[C – 2012/27147]

12 JUILLET 2012. — Arrêté du Gouvernement wallon adoptant le Plan Seine-Escaut Est

Le Gouvernement wallon,

Vu la Décision n° 884/2004/EU de la Commission européenne du 29 avril 2004 retenant au titre de projet prioritaire du réseau trans-européen de transport n° 30 la liaison fluviale Seine-Escaut;

Vu la Décision n° 661/2010/UE du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2010 sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 des réformes institutionnelles, notamment l'article 6, § 1^{er}, X, 2°, modifié par la loi spéciale du 8 août 1988;

Vu la loi du 18 février 1969 relative aux mesures d'exécution des traités et actes internationaux en matière de transport par route, par chemin de fer ou par voie navigable;

Vu le Livre I^{er} du Code de l'Environnement;

Vu l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française, le Gouvernement de la Région flamande de Belgique et le Gouvernement de la Région wallonne de Belgique relatif à la création d'une commission intergouvernementale pour la préparation de la réalisation du projet Seine-Escaut, signées à Paris le 10 mars 2009, à Jambes le 7 avril 2009 et à Willebroek le 17 avril 2009;

Attendu la réalisation programmée de la liaison Seine-Escaut, laquelle fait partie de l'axe Nord-Sud du « Réseau trans-européen de transport » (RTE-T) et a été classée parmi les trente projets retenus comme prioritaires par la Commission européenne;

Attendu que dans la continuité de ces décisions et des politiques établies pour la promotion du transport fluvial en Wallonie, le Gouvernement wallon a approuvé le 19 avril 2007 le principe « de l'intégration d'une branche Est au projet Seine-Escaut » composé des aménagements suivants destinés à l'amélioration du gabarit :

- de la Lys mitoyenne (passage au gabarit de classe Vb);
- du Haut Escaut (passage au gabarit de classe Va);
- de la dorsale wallonne : canal Nimy-Blaton, canal du Centre, canal Charleroi-Bruxelles versant Sambre (passage au gabarit de classe Va);
- du canal de Pommerœul à Condé, en tant que point d'accès au réseau wallon (réouverture au gabarit de classe Va);

Attendu que les travaux nécessaires à la réalisation de ce projet sont les suivants :

a) sur la Lys mitoyenne :

- amélioration de la Lys dans la traversée de Comines;
- rehaussement du pont à Comines;
- approfondissement et aménagement des berges;

b) sur le Haut Escaut :

- adaptation de la traversée de Tournai en ce compris le pont des Troues et le Pont à Pont;
- modernisation des barrages de Kain et Hérinnes;

c) sur le canal Pommerœul-Condé :

- construction d'un môle à l'écluse d'Hensies;
- réhabilitation de l'écluse de Pommerœul;
- dragage des sédiments;

d) sur le canal Nimy-Blaton :

- élargissement du canal et modification de certaines courbes;

e) sur le canal du Centre :

- construction d'une nouvelle écluse de classe Va à Obourg;

f) sur le canal Charleroi-Bruxelles :

- construction de nouvelles écluses à Viesville, Gosselies et Marchienne-au-Pont;

g) sur la Basse-Sambre :

- abaissement du seuil de l'écluse d'Auvelais.

L'ensemble de ces travaux est désigné sous le vocable « Plan Seine Escaut-Est », ou en abrégé « Plan »;

Attendu que l'engagement de la Région wallonne et de la France de réaliser les travaux sur les tronçons transfrontaliers de la Lys et du canal de Pommerœul à Condé a été entériné par la convention bilatérale Région wallonne/France, signée le 19 juillet 2007, portant sur l'amélioration de la Lys mitoyenne entre la France et la Wallonie et sur l'aménagement du canal de Pommerœul à Condé;

Attendu que les principes, d'une part, de demande conjointe de la France, de la Belgique et des Pays-Bas pour l'obtention d'un cofinancement européen pour la réalisation du projet Seine-Escaut, et, d'autre part, de création d'une structure de coordination internationale dénommée « Commission intergouvernementale » et de constitution d'un Groupement européen d'intérêt économique impliquant les trois pays, ont été avalisés par la déclaration ministérielle du 20 juillet 2007 signée par les Ministres concernés en France, aux Pays-Bas, en Région wallonne et en Région flamande;

Attendu que la Commission des Communautés européennes a approuvé, en date du 18 décembre 2008, dans le cadre de la programmation pluriannuelle 2007-2013 des réseaux de transports trans-européens (projet RTE-T) :

- le cofinancement des études de l'ensemble des projets du Plan, excepté la partie dragage du projet Pommerœul-Condé;
- le cofinancement des travaux relatifs à la Lys mitoyenne, le Haut Escaut, et le canal Pommerœul-Condé, excepté la partie de dragage de ce dernier;

Attendu que le Gouvernement wallon, en date du 19 décembre 2008, a approuvé la mise en place de la Commission intergouvernementale;

Attendu que le Gouvernement wallon, en date du 11 mars 2010, a approuvé les statuts du Groupement européen d'intérêt économique « Seine-Escaut »;

Attendu qu'il convient d'affirmer la participation de la Région wallonne à l'effort de développement du réseau européen de transport fluvial en établissant la liaison fluviale à grand gabarit Seine-Escaut;

Attendu que l'ampleur de la diversité des zones concernées par les travaux d'aménagement des différentes infrastructures du Plan décrites ci-dessus, est susceptible de générer des incidences sur l'environnement;

Attendu que les dispositions réglementaires du Code de l'Environnement (Livre 1^{er} - Dispositions communes et générales, partie V - Evaluation des incidences sur l'environnement - Chapitre III : système d'évaluation des incidences de projets sur l'environnement) imposent la réalisation d'un rapport sur les incidences environnementales de ce Plan;

Attendu que ce rapport a pour objet « d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et de contribuer à l'intégration des considérations environnementales dans l'élaboration de plans et de programmes en vue de promouvoir un développement durable »;

Attendu que le Gouvernement a marqué son accord le 14 mai 2009 sur la réalisation du rapport sur les incidences environnementales du Plan Seine-Escaut Est et a chargé le Ministre des Travaux publics de cette décision;

Attendu que le SPW - Direction générale opérationnelle Voies hydrauliques et Mobilité - a été délégué pour mettre en œuvre cette décision (procédure d'appel d'offre et suivi de l'étude);

Attendu que la procédure d'appel d'offres (appel d'offre général européen) s'est déroulée au cours

du 2^e semestre de 2009 et que le marché a été notifié le 13 janvier 2010 à la société ECOREM;

Attendu que cette étude environnementale stratégique comporte les phases suivantes :

1^{re} phase (terminée) :

Elaboration par le consultant d'un rapport sur les incidences environnementales (RIE) et d'un document de présentation vulgarisée du Plan.

2^e phase (terminée) :

Organisation d'une enquête publique auprès des communes et consultations des organismes concernés (CWEDD,...), ainsi que décidé par le Gouvernement wallon en date du 20 janvier 2011.

Délai de l'enquête : quarante-cinq jours

3^e phase (terminée)

Elaboration par le consultant d'un projet de déclaration environnementale et une note des mesures de suivi retenues par le SPW.

La déclaration environnementale résume la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le Plan. Elle se base sur le RIE et les avis émis suite à l'enquête publique et explicite les raisons du choix tel qu'adopté en définitive, compte tenu des autres solutions raisonnables envisagées.

4^e phase (en cours) :

Approbation de la déclaration environnementale par le Gouvernement et publication au *Moniteur belge* du Plan et de la déclaration environnementale s'y rapportant;

Attendu que cette étude a examiné 5 alternatives au Plan :

- alternative 0 : pas de réalisation du Plan;

- alternative 1 : réalisation du Plan à l'exclusion de la remise en service du canal Pommerœul-Condé. Dans cette alternative, il est dès lors envisagé d'établir la connexion de la dorsale wallonne au réseau Seine-Escaut via le tronçon Blaton-Péronnes du canal Nimy-Blaton-Péronnes, ce qui implique la mise à gabarit Va de ce tronçon et la modification des 2 écluses ou leur dédoublement par des écluses au gabarit Va;

- alternative 2 : réalisation du Plan à l'exclusion des aménagements prévus sur l'axe du Haut Escaut;

- alternative 3 : réalisation du Plan à l'exclusion des aménagements prévus sur l'axe de la Lys mitoyenne dans la traversée de Comines;

- alternative 4 : réalisation du Plan à l'exclusion des aménagements prévus sur l'axe de la dorsale wallonne (canal Pommerœul-Condé, canal Nimy-Blaton, canal du Centre, canal Charleroi-Bruxelles sur le versant Sambre, la Basse Sambre);

- alternative 5 : réalisation du Plan avec un enfoncement de 3,00 m partout, au lieu de 2,50 m;

Attendu que l'évaluation environnementale réalisée fait apparaître parmi les solutions envisagées que le Plan et l'alternative 5 obtiennent les meilleures cotations au terme de l'analyse multicritères des différentes thématiques environnementales et de la mobilité;

Attendu que ces conclusions ne sont pas invalidées au terme de la procédure d'enquête publique et de la consultation des diverses instances concernées;

Attendu que la déclaration environnementale intègre les remarques, les observations, et les réclamations recueillies lors de la procédure d'enquête publique et de consultation des instances concernées, et indique la manière dont celles-ci ont été prises en compte;

Considérant que la présente adoption du Plan s'accompagne d'une prise en compte des recommandations et des mesures de suivi contenues dans la déclaration environnementale annexée au présent arrêté;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Le Gouvernement wallon adopte le Plan Seine-Escaut Est, lequel sera réalisé avec un enfoncement allant de 2,50 m à 3,00 m, et dont les ouvrages hydrauliques seront réalisés de manière à être directement compatibles avec un enfoncement de 3,00 m.

Art. 2. Le Ministre des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 12 juillet 2012.

Le Ministre-Président,
R. DEMOTTE

Le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine,
C. DI ANTONIO

ANNEXE

Déclaration environnementale relative à l'adoption du Plan Seine-Escaut Est

La présente déclaration environnementale est rédigée par l'auteur du Plan Seine-Escaut Est en application des dispositions de l'article D.60 du Code de l'Environnement, modifié par le décret du 31/05/2001 et le décret-programme du 22/07/2010. Elle résume la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le Plan, et dont le rapport sur les incidences environnementales et les avis émis en application des articles 57 du Code de l'Environnement et D. 29-11 (en application du décret-programme du 22/07/2010), ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du Plan tel qu'adopté, compte tenu des autres solutions raisonnables envisagées.

CHAPITRE I. PRÉLIMINAIRES**I.1. Motivations du Plan**

Le Plan est relatif à la participation de la Région wallonne dans l'effort de développement du réseau européen de transport fluvial. Le projet Seine-Escaut présenté conjointement par la France, la Flandre et la Wallonie, et approuvé par l'Europe, inclura un nouvel axe navigable à grande capacité entre la région parisienne, l'estuaire de la Seine, le Nord de la France, la Belgique et les Pays-Bas. Dans ce contexte, la Région wallonne est directement concernée par l'augmentation de gabarit de la Lys Mitoyenne à Comines.

Le Plan a pour objectifs d'améliorer fortement la connexion de la Région wallonne au réseau à grand gabarit, de renforcer le maillage du réseau transeuropéen des voies navigables et augmenter les débouchés potentiels du nouveau corridor en étendant son rayon d'action à l'ensemble des bassins carriers et industriels de Wallonie.

Dans cette optique, la Région wallonne, au travers du présent Plan, prévoit d'améliorer, outre la Lys Mitoyenne dans la traversée de Comines, le Haut-Escaut et la « dorsale wallonne », composée du Canal Nimy-Blaton-Péronnes, du Canal du Centre, du Canal Charleroi-Bruxelles (versant Sambre) et de la Sambre, avec le Canal Pommerœul-Condé (débarrassé des sédiments qui l'encombrent) comme point d'accès principal.

I.2. Interventions du Plan

Les interventions nécessaires prévues par le Plan, non seulement pour la liaison directe, mais également pour permettre l'extension vers la Région wallonne, sont les suivantes :

- **Sur la Lys Mitoyenne**

L'amélioration de la Lys Mitoyenne dans la traversée de Comines-Warneton, le rehaussement du pont, l'approfondissement et l'aménagement des berges ;

Le gabarit retenu est la classe Vb de la classification CEMT ; en l'occurrence, il s'agit de convois de deux barges en flèche, de maximum 185 m x 11,40 m x 3,50 m d'enfoncement, ce qui correspond à un chargement de 4.400 à 4.500 tonnes pour une hauteur libre de 5,25 m sous ponts. En Région wallonne, la Lys est actuellement accessible à des bateaux de maximum 85 m de long, 9,50 m de large et 2,50 m d'enfoncement (soit +/- 1350 tonnes), ce qui correspond à la classe IV de la classification CEMT.

- **Sur le Canal Pommerœul-Condé**

La construction d'un môle ajouré à l'aval d'Hensies, le dragage des sédiments qui encombrent le canal (environ 100.000 m³) et la rénovation des écluses d'Hensies et de Pommerœul ;